

LOI RELATIVE À L'ARBITRAGE ET LA MEDIATION CONVENTIONNELL

la.justice.gov.ma

Dahir n° 1-22-34 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle¹.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1 - Bulletin Officiel N° 7480 du 16 chaabane 1447 (5-2-2026), page 140.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7099 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022).

LOI N° 95-17

RELATIVE A L'ARBITRAGE ET LA MEDIATION CONVENTIONNELLE

TITRE PREMIER DE L'ARBITRAGE

Chapitre premier Définitions et règles générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « **l'arbitrage** » : l'acte de soumettre un litige à un tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage ;
- « **le tribunal arbitral** » : l'arbitre unique ou un collège d'arbitres ;
- « **le règlement d'arbitrage** » : tout texte fixant une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage ;
- « **l'arbitrage institutionnel** » : l'arbitrage organisé par un centre permanent ou une institution permanente d'arbitrage ;
- « **l'arbitrage *ad hoc*** » : l'arbitrage réalisé hors du cadre de l'arbitrage institutionnel ;
- « **la sentence arbitrale** » : la sentence rendue par un arbitre, un collège d'arbitres ou une institution d'arbitrage ;
- « **la juridiction compétente** » : la juridiction ayant la compétence de statuer sur un litige lorsqu'il ne faisait pas l'objet d'une convention d'arbitrage entre les parties ;
- « **le président de la juridiction compétente** » : le président du tribunal de première instance, le président du tribunal administratif de première instance ou le président du tribunal de commerce de première instance ou leurs suppléants ;

- « **la cour d'appel compétente** » : la cour d'appel, la cour d'appel administrative ou la cour d'appel de commerce.

Article 2

La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou susceptible de naître concernant un rapport de droit, de nature contractuelle ou non contractuelle.

La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.

Article 3

La convention d'arbitrage doit être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing-privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal arbitral choisi ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes, de tout autre moyen de communication écrite ou en vertu d'un courrier électronique établi conformément aux textes de loi en vigueur, ou dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée devant le tribunal d'arbitrage par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

Tout renvoi exprès dans un contrat écrit aux dispositions d'un contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre document contenant une clause d'arbitrage est réputé être une convention d'arbitrage établie par écrit, lorsque le renvoi stipule clairement que ladite clause fait partie intégrante du contrat.

Article 4

Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né s'engagent à soumettre celui-ci à un tribunal arbitral.

Le compromis d'arbitrage peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Lorsqu'il y a accord sur le recours à l'arbitrage au cours de l'examen du litige devant la juridiction compétente, celle-ci doit soumettre les parties à l'arbitrage. Cette décision est réputée être une convention d'arbitrage écrite.

La juridiction dresse acte, dans ce cas, de la convention des parties au litige pour le recours à l'arbitrage.

Article 5

Le compromis d'arbitrage doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

Il comprend également toutes les informations désignant l'identité, l'adresse, le domicile ainsi que l'adresse électronique de chaque partie.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre parmi ceux formant le tribunal arbitral qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée ou se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir, sauf si les parties conviennent de le remplacer.

La même disposition est valable pour l'arbitre unique.

Article 6

La clause d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout ou partie des litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 7

A peine de nullité, la clause d'arbitrage doit être stipulée par écrit, sans équivoque, dans la convention principale ou dans un document se référant à celle-ci.

Article 8

La clause d'arbitrage est réputée être une convention indépendante des autres clauses du contrat. La nullité, la rescision, la résiliation, la résolution, l'annulation ou la cessation des effets du contrat, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne aucun effet sur la clause d'arbitrage comprise dans ledit contrat lorsque celle-ci est valable en soi.

Article 9

L'introduction d'une action devant la juridiction compétente ou l'invocation de la nullité, la rescision, la résiliation, la résolution, l'annulation ou la cessation des effets du contrat principal, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la suspension de la procédure de l'arbitrage. Il appartient au tribunal arbitral de trancher quant à la validité ou la nullité dudit contrat.

Article 10

L'arbitrage peut être *ad hoc* ou institutionnel.

En cas d'arbitrage *ad hoc*, le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement.

Dans tous les cas, seront respectées les règles relatives aux droits de la défense.

Article 11

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité disposant d'un minimum d'expérience et de compétence scientifique qui l'habilite à accomplir la mission d'arbitrage et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'objet d'une mesure de destitution des fonctions officielles suite à une sanction disciplinaire ou de l'une des sanctions financières prévues au titre VII du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ou ni d'une mesure le privant de la capacité d'exercer le commerce ou l'un de ses droits civils.

Si la convention désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'arbitrage sans

la prérogative de statuer sur les litiges qui doit être confiée à un tribunal arbitral composé d'une personne physique ou plus.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les personnes physiques qui, habituellement ou par profession, exercent des missions d'arbitre, soit de manière individuelle, soit au sein d'une personne morale doivent être inscrites sur la liste des arbitres.

Les modalités de la tenue ainsi que les conditions d'inscription et de radiation de ladite liste sont fixées par voie réglementaire. Ladite inscription y étant réservée aux personnes disposant de l'expérience et de la compétence scientifique.

Article 13

Les parties au litige peuvent désigner le tribunal arbitral en dehors de la liste des arbitres prévue à l'article 12 ci-dessus. En outre, le président de la juridiction compétente peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs arbitres hors de ladite liste, après convocation des parties.

Article 14

Dans le respect des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son article 62, toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention d'arbitrage pour le règlement des litiges concernant les droits dont elles ont la libre disposition, dans les limites et selon les formes et procédures prévues par la présente loi.

Article 15

La convention d'arbitrage ne peut pas concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce.

Article 16

Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage à l'exception de celles concernant l'application d'une loi fiscale.

Les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage dans le respect des dispositions relatives au contrôle prévu par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur sur les actes concernés.

L'inobservation des dispositions spéciales visées à l'alinéa précédent n'affecte en aucune forme la validité de la convention d'arbitrage.

Article 17

Les entreprises publiques soumises au droit des sociétés commerciales, les établissements publics ainsi que les autres entreprises publiques peuvent conclure des conventions d'arbitrage.

Article 18

Lorsqu'un litige soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit prononcer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de la convention d'arbitrage.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction compétente doit également déclarer l'irrecevabilité.

Dans les deux cas, le défendeur doit en faire la requête avant que la juridiction compétente ne statue sur le fond. Celle-ci ne peut pas déclarer d'office l'irrecevabilité.

La juridiction compétente doit statuer sur la requête de l'irrecevabilité, soulevée dans le cadre des dispositions du présent article, par une sentence distincte et avant de statuer sur le fond. Ladite sentence

n'est susceptible de recours qu'en même temps avec la sentence prononcée sur le fond.

Est interdit de faire valoir les motifs justifiant le refus de l'exequatur, du recours en annulation ou de demande en rétractation pour la première fois devant la juridiction compétente, lorsqu'une partie au litige a la possibilité de les soulever devant le tribunal arbitral avant que la sentence arbitrale ne soit rendue.

Article 19

La convention d'arbitrage ne fait pas obstacle aux parties, soit avant d'engager la procédure d'arbitrage soit au cours de celle-ci, d'avoir recours au juge des référés en vue de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure civile. Les parties peuvent se rétracter au sujet desdites mesures conformément auxdites dispositions.

Chapitre II

De l'arbitrage interne

Section première. - Du tribunal arbitral

Sous-section première. - De la constitution du tribunal arbitral

Article 20

Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres dont les parties sont libres de fixer le nombre et les modalités de désignation, y compris celles du président, soit dans la convention d'arbitrage, soit par référence au règlement d'arbitrage de l'institution choisie.

A défaut d'accord des parties sur le nombre des arbitres, celui-ci est fixé à trois, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après.

Lorsque les arbitres sont nombreux, leur nombre doit être impair sous peine de nullité de l'arbitrage.

Article 21

S'il s'avère que le ou les arbitres désignés par la convention d'arbitrage ne remplissent pas les conditions prévues par la présente loi pour exercer cette fonction, ou que toute autre cause faisant obstacle à la composition du tribunal arbitral, il est procédé à la désignation du nouvel ou des nouveaux arbitres soit d'accord des parties, soit conformément à l'article 22 ci-après.

Article 22

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi conformément aux prévisions des parties ou à défaut, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction compétente après convocation des parties, et portant désignation d'un arbitre, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

En cas d'arbitrage institutionnel, la constitution du tribunal arbitral doit être complétée conformément à la procédure prévue par l'institution d'arbitrage choisie.

Article 23

Si le tribunal arbitral n'a pas été désigné à l'avance et que les modalités et la date de sélection des arbitres n'ont pas été fixées ou lorsque les parties n'en ont pas convenues, les procédures suivantes sont à suivre :

- 1- Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre, celui-ci est désigné par le président de la juridiction compétente sur demande de l'une des parties ;
- 2- Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres désignés se mettent d'accord pour désigner le troisième. Lorsque l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet émanant de l'autre partie, le président de la juridiction compétente procède à cette désignation sur demande de l'une des parties, et lorsque les deux arbitres désignés ne se mettent pas d'accord sur la désignation du

troisième dans les quinze (15) jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, le président de la juridiction compétente procède à cette désignation par ordonnance non susceptible de recours et ce, sur demande de l'une des parties et/ou de l'un des arbitres. La présidence du tribunal arbitral est assurée par l'arbitre choisi par les deux premiers arbitres ou par celui désigné par le président de la juridiction compétente ;

- 3- Lorsque les membres de la partie qui demande l'arbitrage ou de la partie défenderesse sont nombreux et que les membres de l'une des parties ne se mettent pas d'accord sur la désignation, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet émanant de l'autre partie, d'un seul arbitre pour les représenter tous, le président de la juridiction compétente procède à cette désignation sur demande de l'une des parties ;
- 4- Les procédures visées au 2° ci-dessus sont à suivre lorsque le tribunal arbitral est composé de plus de trois arbitres ;
- 5- Le président de la juridiction compétente doit veiller à ce que l'arbitre qu'il désigne remplisse les conditions prévues par la présente loi et celles convenues par les parties y compris sa maîtrise de la langue de l'arbitrage. Il rend une ordonnance non susceptible d'aucun recours, après convocation des parties.

Le président de la juridiction compétente statue, sur demande de l'une des parties ou des arbitres, au sujet de toutes les difficultés relatives à la constitution du tribunal arbitral quelle que soit la partie qui a procédé à la désignation. Son jugement est non susceptible de recours.

Sous-section II. - De la récusation du tribunal arbitral

Article 24

Un arbitre peut être récusé quand :

- il a fait l'objet d'une condamnation par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée pour l'un des faits prévus à l'article 11 ci-dessus ;
- il a ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants un intérêt personnel direct ou indirect au litige ;

- il y a parenté ou alliance entre l'arbitre ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au quatrième degré, ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;

- il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et l'arbitre ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;

- il existe un lien de subordination entre l'arbitre ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;

- il y a amitié ou inimitié notoire entre l'arbitre et l'une des parties ou la défense de l'une d'elles ;

- il est créancier ou débiteur de l'une des parties ou de la défense de l'une d'elles ;

- il a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le différend soumis au tribunal arbitral ;

- il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ou de la défense de l'une d'elles, selon le cas.

Ne sont pas considérés comme motifs de récusation :

- les relations professionnelles existant entre l'arbitre et le représentant de l'une des parties au litige ;

- les relations existant entre les arbitres membres du tribunal arbitral;

- les différends entre l'arbitre et l'une des parties dans le cadre d'un litige terminé ayant fait l'objet d'arbitrage.

Article 25

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord exprès des parties ou après l'expiration du délai de récusation prévu par l'article 26 ci-après, sans que les parties n'en aient fait la demande.

Article 26

Le demandeur de récusation présente sa demande, par écrit, à l'arbitre objet de la récusation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date où il a pris connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou des circonstances justifiant la récusation. Lorsque cet arbitre ne se retire pas de son plein gré dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date de présentation de la demande, le demandeur de récusation doit soumettre sa demande au président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est effectué l'arbitrage ou de laquelle se trouve le domicile ou la résidence de l'arbitre objet de la récusation, à défaut de détermination du lieu de l'arbitrage par les parties.

Le président de la juridiction compétente ou son suppléant statue sur la demande, après convocation des parties et de l'arbitre objet de la récusation, dans un délai de dix (10) jours par ordonnance non susceptible d'aucun recours.

Une seconde demande de récusation ne peut être déclarée recevable si elle porte, dans la même procédure d'arbitrage, sur le même arbitre et pour le même motif ou pour un autre motif s'il s'avère que le demandeur de la récusation en était au courant avant la présentation de sa première demande de récusation.

Lorsqu'un arbitre est récusé, la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée nulle, y compris sa sentence arbitrale.

Article 27

Lorsqu'un empêchement entrave l'exercice de la mission d'un arbitre, ou lorsque celui-ci n'entame pas ladite mission, cesse de l'exercer ou ne l'accepte que tardivement et sans motif valable, entraînant ainsi un retard de la procédure d'arbitrage, sans qu'il se retire ou que les parties conviennent de sa révocation, le président de la juridiction compétente peut, sur demande de l'une des parties, mettre fin à la mission dudit arbitre, par une ordonnance de révocation non susceptible d'aucun recours.

Dans ce cas, il est mis fin à la mission de l'arbitre dès que l'ordonnance prononçant sa révocation soit rendue.

Ladite ordonnance désigne, dans ce cas, un autre arbitre pour remplacer l'arbitre révoqué.

Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un arbitre, pour quelque cause que ce soit, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce que l'arbitre nommé accepte la mission d'arbitrage, en remplacement de l'arbitre dont il a été mis fin à la mission.

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. Cette révocation met fin à la mission de l'arbitre dès qu'il en a été avisé.

Dans ce cas, un autre arbitre est nommé selon les mêmes règles appliquées pour la nomination de l'arbitre dont il a été mis fin à la mission.

Article 29

Lorsqu'une demande de récusation ou de révocation d'un arbitre est présentée au président de la juridiction compétente, la procédure d'arbitrage est suspendue, de plein droit, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, à moins que l'arbitre concerné n'accepte de se désister.

Les difficultés relatives à la récusation ou à la révocation d'un arbitre sont portées devant le président de la juridiction compétente qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours, après convocation des parties et de l'arbitre objet de la demande.

Article 30

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres désignés acceptent la mission qui leur est confiée.

La preuve de l'acceptation de la mission est établie par écrit, par la signature du compromis d'arbitrage ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de la mission.

L'arbitre ayant accepté sa mission doit déclarer par écrit, lors de son acceptation, toutes circonstances de nature à susciter des doutes quant à son impartialité et son indépendance.

Les arbitres doivent déclarer l'acceptation de la mission dans un délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont été avisés de l'identité des arbitres nommés.

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme, et il ne peut, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, se désister, sans motif légitime après son acceptation. Il est tenu d'adresser aux parties un avis mentionnant les motifs de son désistement.

Article 31

Les arbitres sont tenus au secret professionnel, sous peine de l'application des dispositions prévues par le Code pénal.

Sous-section III. - Des procédures et incidents

Article 32

Sauf convention contraire des parties, la procédure d'arbitrage est engagée dès le jour où la composition du tribunal arbitral devient complète.

Préalablement à tout examen au fond, il appartient au tribunal arbitral de statuer par ordonnance, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de ses compétences et sur la validité de la convention d'arbitrage.

Cette ordonnance est susceptible de recours, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue, devant le président de la juridiction compétente qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours, après convocation des parties.

Article 33

Le tribunal arbitral fixe les modalités de la procédure arbitrale qu'il juge adéquates sous réserve des dispositions de la présente loi, sans être

tenu de suivre les règles établies pour les juridictions, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut, durant le déroulement de la procédure, modifier les mesures qu'il a déjà fixées.

Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc. A défaut d'une convention à cet effet, le tribunal arbitral désigne un lieu pour l'arbitrage en prenant en compte les circonstances de l'instance et le lieu de résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs lorsqu'ils sont nombreux, sans que cela ne puisse empêcher le tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il juge convenable pour procéder aux mesures d'arbitrage, tel que l'audition des parties au litige, des témoins ou des experts, la consultation des documents, l'inspection de marchandises ou de biens ou la tenue de délibérations entre ses membres ou autre.

Si les arbitres ne peuvent pas être tous présents, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, et après accord des parties, se réunir à distance en faisant recours aux nouvelles technologies de communication.

Les parties à la procédure d'arbitrage sont traitées sur un pied d'égalité. Chacune d'elles bénéficie d'une chance pleine et égale pour exposer le litige, ses moyens et sa requête et pour exercer son droit de défense.

Article 34

L'arbitrage se déroule en langue arabe sauf convention contraire des parties.

La langue de l'arbitrage s'applique à la langue dans laquelle sont établies les données, les correspondances, les mémoires écrits, les documents, les pièces justificatives, les plaidoiries orales, les audiences et les réunions ainsi qu'à toute sentence, décision ou ordonnance du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties ou décision du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut demander, soit d'office, soit sur demande des parties ou de leurs mandataires, la traduction par un traducteur agréé près

les juridictions des documents qui lui sont soumis dans la langue utilisée dans l'arbitrage.

Quelle que soit la langue de l'arbitrage, le tribunal arbitral peut, dans tous les cas, décider de rendre les sentences arbitrales, les décisions et les ordonnances en langue arabe, sauf opposition expresse des parties, exprimée préalablement à la constitution complète du tribunal arbitral, sans que la convention sur la langue d'arbitrage ne puisse être considérée comme une telle opposition.

Article 35

Le demandeur d'arbitrage doit présenter, dans le délai convenu entre les parties ou imparti par le tribunal arbitral, sa requête d'arbitrage écrite ou par voie électronique, comprenant son nom, son adresse, le nom et l'adresse du défendeur, un exposé des faits concernant l'instance ainsi que l'objet du litige et ses demandes.

Ladite requête doit être accompagnée de tous les documents et preuves justificatives et notifiée aux autres parties par tous les moyens disponibles.

Article 36

Le défendeur peut en réponse présenter ou adresser par voie électronique un mémoire écrit, comprenant ses moyens de défense, ses requêtes interlocutoires ou reconventionnelles accompagné de tous les documents et éléments de preuve.

Article 37

Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, lui demander de le produire.

Article 38

Des copies des mémoires, pièces ou autres papiers produits par chaque partie devant le tribunal arbitral, sont communiquées à l'autre partie. Il en est de même pour les rapports d'experts ou toutes autres preuves, tout en leur accordant un délai pour émettre leurs réponses et observations.

Les parties à l'arbitrage peuvent, au cours de la procédure d'arbitrage, modifier ou compléter leurs requêtes ou moyens de défense ou produire des documents supplémentaires conformément à la procédure convenue par les parties ou à celle fixée par le tribunal arbitral, sauf refus dudit tribunal.

Article 39

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral tient des séances de plaidoiries pour permettre aux parties d'expliquer l'objet de l'instance et d'exposer leurs preuves et justifications, ou peut se limiter à la production des mémoires et des documents écrits.

Les parties à l'arbitrage doivent être avisées des dates des séances que le tribunal arbitral décide de tenir et ce, au moins cinq (5) jours avant la date qu'il fixe à cet effet.

Toutes les séances tenues par le tribunal arbitral font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est délivrée à chacune des parties.

Article 40

Sauf convention contraire des parties, la non-production de la requête introductive d'instance par le demandeur, sans motif valable dans le délai qui lui est imparti, entraîne l'arrêt de la procédure d'arbitrage par décision du tribunal arbitral.

Si le défendeur ne produit pas son mémoire en réponse dans le délai qui lui est imparti, le tribunal arbitral poursuit la procédure d'arbitrage sans que cela ne soit considéré comme reconnaissance par le défendeur du bien-fondé de la requête introduite par le demandeur, sauf convention contraire des parties.

En cas de défaut de présence de l'une des parties à l'une des séances ou de production des pièces et moyens de preuve qui lui sont demandés, sans motif valable, le tribunal arbitral est tenu de poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence sur le litige au vu des preuves dont il dispose.

Article 41

Le tribunal arbitral procède à toutes les procédures d'investigation y compris l'audition des témoins, la commission d'experts, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les auditions devant le tribunal arbitral se font conformément à la procédure devant être appliquée.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

Article 42

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut prendre, sur demande de l'une des parties, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire dans la limite de sa mission.

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue ne l'exécute pas, la partie en faveur de laquelle elle a été rendue peut saisir le président de la juridiction compétente en vue d'émettre une ordonnance sur une demande d'exécution.

Article 43

En cas de pluralité d'arbitres, ceux-ci sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à toutes les opérations d'arbitrage ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à commettre l'un d'eux pour accomplir lesdits actes.

L'arbitre-président, peut de droit, trancher les questions de procédure relatives à l'instance, qui sont présentées à la demande de l'une des parties, sauf objections des parties ou des autres arbitres.

Article 44

Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur toutes les questions et les moyens de défense qui sont nécessaires pour trancher les demandes qui lui sont soumises.

Si au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral est amené à statuer sur une question qui ne relève pas de sa compétence ou si un recours a été introduit pour usage de faux dans une pièce ou un document qui lui a été fourni et qu'une action publique devant le tribunal a été déclenchée à ce sujet, il peut poursuivre la procédure de l'arbitrage s'il estime que statuer sur ladite question ou ladite affaire n'est pas nécessaire pour trancher sur l'objet du litige. Autrement, il arrête la procédure jusqu'à ce qu'un jugement ayant la force de la chose jugée soit rendu sur l'allégation d'usage. Il en résulte la suspension du délai d'arbitrage à compter de la date du déclenchement de l'action publique.

Article 45

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit convenues entre les parties.

Si les parties ne s'entendent pas sur les règles de droit devant être appliquées au litige, le tribunal arbitral applique les règles objectives de droit qu'il juge les plus proches du litige. Dans tous les cas, il doit se conformer aux clauses du contrat objet du litige et prendre en considération les usages et coutumes et ce qui est habituellement d'usage entre les parties.

Article 46

Si les parties s'entendent expressément à conférer au tribunal arbitral la qualité d'amiable compositeur, ce tribunal statue, dans ce cas, selon les règles de justice et d'équité sur l'objet du litige.

Article 47

Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige à l'amiable, le tribunal met fin à la procédure arbitrale et en dresse acte par sentence arbitrale après vérification des conditions du règlement.

Cette sentence produit le même effet que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond de l'affaire.

Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure arbitrale est, pour une raison quelconque, devenue superflue ou impossible.

Article 48

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai à l'expiration duquel le tribunal arbitral doit avoir rendu sa sentence, la mission des arbitres prend fin six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre accepte sa mission.

Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé de la même période par accord des parties. A défaut de cet accord, ledit délai est prorogé de la même période selon les circonstances de chaque affaire, par ordonnance motivée non susceptible de recours rendue par le président de la juridiction compétente à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral, après convocation des parties.

Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, toute partie à l'arbitrage peut demander au président de la juridiction compétente de mettre fin à la procédure d'arbitrage par ordonnance non susceptible d'aucun recours, sauf si l'absence de sentence arbitrale dans ledit délai est imputable au demandeur lui-même. Les parties peuvent alors saisir la juridiction compétente pour connaître du litige.

Article 49

Après accomplissement de la procédure d'investigation et lorsqu'il estime que l'affaire est prête, le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré ainsi que la date du prononcé de la sentence arbitrale. Il peut modifier ladite date, selon les circonstances, à condition de respecter le délai d'arbitrage.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, après la date de la mise en délibéré, aucune demande nouvelle ne peut être formée par les parties, ni aucun moyen nouveau soulevé et aucune nouvelle observation ne peut être présentée ni aucune nouvelle pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

Section II. - De la sentence arbitrale

Article 50

La sentence arbitrale est rendue, après délibération du tribunal arbitral, à la majorité des voix. Tous les arbitres doivent se prononcer en faveur ou contre le projet de la sentence arbitrale.

En cas de divergence de vues entre les arbitres, la sentence arbitrale doit se conformer à l'avis du président du tribunal. L'avis contraire peut être consigné dans un procès-verbal indépendant.

Les délibérations des arbitres sont secrètes.

La sentence arbitrale est signée par chacun des arbitres.

Si un arbitre refuse de signer ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'a pas pu signer, les autres arbitres en font mention dans la sentence arbitrale avec indication des motifs de l'absence de signature. La sentence arbitrale a alors le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 51

La sentence arbitrale doit être écrite sur support papier ou électronique. Elle doit viser la convention d'arbitrage et contenir les indications suivantes :

- la date et le lieu où elle est rendue;
- le nom, la nationalité, la qualité, le domicile réel ou élu et l'adresse électronique des arbitres qui l'ont rendue;
- les noms et prénoms des parties, leurs domiciles réels ou élus ou leurs lieux de résidence, ainsi que les noms de leurs représentants;
- lorsqu'une partie est une personne morale de droit public ou de droit privé, la sentence doit contenir sa dénomination, sa forme juridique et l'adresse de son siège administratif ou social, selon le cas;
- l'exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens soulevés et l'indication des pièces fournies et des questions litigieuses résolues par ladite sentence arbitrale.

La sentence arbitrale doit être motivée, sauf si les parties en ont décidé autrement dans la convention d'arbitrage ou à l'occasion de la procédure d'arbitrage ou que la loi devant être appliquée à la procédure d'arbitrage n'exige pas la motivation de la sentence.

De même, la sentence concernant un litige auquel est partie une personne de droit public doit être motivée.

Article 52

La sentence arbitrale doit fixer les honoraires des arbitres, les dépenses d'arbitrage et les modalités de leur répartition entre les parties.

Si les parties et les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la fixation des honoraires des arbitres, lesdits honoraires sont fixés par décision indépendante du tribunal arbitral.

Ladite décision indépendante est notifiée par le tribunal arbitral par tout moyen disponible de notification.

La décision fixant les honoraires est susceptible de recours, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception, devant le président de la juridiction compétente dont l'ordonnance rendue sur la question n'est susceptible d'aucun recours.

Article 53

Les sentences arbitrales rendues conformément à la présente loi ont la force de la chose jugée relativement aux contestations qu'elles tranchent. Elles sont exécutoires sous réserve des dispositions de la présente loi.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur n'est pas exigible.

Article 54

Le tribunal arbitral délivre à chacune des parties une copie de la sentence arbitrale, dans un délai de sept (7) jours à compter de son prononcé.

La publication de la sentence arbitrale ou d'extraits de celle-ci ne peut être effectuée qu'avec autorisation des parties à l'arbitrage.

Article 55

La sentence arbitrale dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, toute erreur matérielle ou de calcul contenue dans la sentence arbitrale peut, après convocation des parties, être rectifiée soit :

- a) d'office par le tribunal arbitral, dans les trente (30) jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale;
- b) à la demande de l'une des parties, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la sentence arbitrale.

En outre, les parties peuvent présenter une demande d'interprétation de la sentence arbitrale dans les mêmes conditions susvisées.

Le tribunal arbitral peut, dans un délai de soixante (60) jours de la date de notification de la sentence arbitrale et à la demande de l'une des parties, rendre une sentence arbitrale complémentaire relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer et ce, après convocation des parties.

Si le tribunal arbitral ne statue pas sur la demande dans ledit délai, les dispositions de l'article 56 ci-dessous seront appliquées.

La minute de la sentence arbitrale accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée au greffe de la juridiction compétente par le tribunal arbitral, par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale.

Article 56

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, la question est soumise au président de la juridiction compétente, à la demande de l'une des parties.

Ledit président se prononce par ordonnance non susceptible d'aucun recours, dans un délai de trente (30) jours et après convocation des parties.

La sentence arbitrale ainsi rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence arbitrale initiale. Les dispositions de l'article 50 ci-dessus lui sont applicables.

Si le tribunal arbitral ne statue pas à nouveau sur la demande de rectification d'une erreur matérielle ou la demande d'interprétation de la sentence arbitrale, la partie lésée peut se retourner contre le tribunal ou l'arbitre ayant causé le préjudice, conformément aux règles de la responsabilité civile, en vue de la réparation du préjudice subi.

Article 57

Les demandes présentées conformément aux articles 55 et 56 de la présente loi suspendent l'exécution de la sentence arbitrale et les délais de recours jusqu'à la notification des sentences rendues à leur sujet ou de l'ordonnance rendue par le président de la juridiction compétente, selon le cas.

La demande de rendre une sentence arbitrale complémentaire, relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer, suspend les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence arbitrale complémentaire ou de la décision rendue dans le cadre de la procédure de recours en rétractation, selon le cas.

La sentence arbitrale rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions de l'article 50 ci-dessus lui sont applicables.

Article 58

La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun recours, sous réserve des dispositions des articles 59, 60 et 61 de la présente loi.

Article 59

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en rétractation dans les conditions prévues par le code de la procédure civile et ce, devant la cour d'appel compétente comme s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 60

Les sentences arbitrales, même assorties de la décision d'exequatur, ne sont pas opposables aux tiers qui peuvent, toutefois, faire tierce opposition dans les conditions prévues par le code de la procédure civile devant la juridiction compétente comme s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 61

Nonobstant toute stipulation contraire, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la cour d'appel compétente dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.

Ce recours peut être exercé dès le prononcé de la sentence ou dans les quinze (15) jours suivant la date de sa notification.

Article 62

Le recours en annulation peut être ouvert dans les cas suivants:

- si la sentence arbitrale a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage, sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;
- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé, l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou la convention des parties non respectée;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée, a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage, a méconnu les limites de la convention ou s'est déclaré incompétent malgré sa compétence. Cependant, s'il est possible de distinguer les parties de la sentence concernant les questions soumises à l'arbitrage de celles qui ne lui sont pas soumises, l'annulation ne porte que sur ces dernières;
- lorsque les dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus n'ont pas été observées ;

- lorsque l'une des parties n'a pas été en mesure d'assurer sa défense du fait qu'elle n'a pas été valablement informée de la désignation d'un arbitre, des procédures d'arbitrage ou pour toute autre raison relative au devoir du respect des droits de la défense ;
- si la sentence arbitrale est rendue en violation des règles d'ordre public;
- dans le cas de non-respect des formalités de procédure convenues entre les parties ou de non application d'une loi devant être appliquée d'un commun accord entre elles à l'objet du litige.

La cour d'appel compétente prononce d'office l'annulation de la sentence arbitrale lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du Royaume du Maroc ou si l'objet du litige concerne une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage.

La cour d'appel compétente statue selon la procédure d'urgence.

Le délai pour exercer le recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif,

Article 63

Lorsque la cour d'appel compétente annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission du tribunal arbitral sauf convention contraire des parties ou si l'annulation est prononcée pour absence ou nullité de la convention d'arbitrage.

Dans le cas de décision d'annulation, le tribunal doit trancher le litige sur la base d'un consentement préalable des parties au litige faisant l'objet d'une clause ou d'un compromis ou sur la demande desdites parties.

Article 64

Lorsque la cour d'appel compétente prononce le refus ou l'irrecevabilité du recours en annulation ou si d'une manière générale rejette le recours, elle doit ordonner d'office l'exécution de la sentence arbitrale. Son arrêt ordonnant l'exécution de la sentence est définitif.

Lorsque la cour d'appel compétente constate, dans les cas prévus au premier alinéa, que le recours est abusif, elle inflige à l'auteur du recours en faveur de la personne contre laquelle le recours a été formé une indemnisation dont la valeur ne peut être inférieure à 25% du montant fixé dans la sentence arbitrale.

Article 65

Les arrêts de la cour d'appel compétente relatifs au recours en annulation peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément au code de la procédure civile.

Article 66

La cour d'appel compétente statue sur les recours contre les sentences arbitrales devant la chambre de conseil.

Les parties peuvent retirer tous documents après le prononcé de la décision de la cour et l'expiration du délai de recours ou l'épuisement de toutes ses voies prévues par la loi.

Article 67

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, selon la procédure d'urgence après convocation des parties.

Si le litige est soumis à la cour d'appel compétente et les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage, la sentence arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal de première instance compétent.

L'ordonnance d'exequatur est rendue, selon la procédure d'urgence, par le président de la juridiction compétente au greffe de laquelle la sentence arbitrale a été déposée, après convocation des parties.

Article 68

La compétence pour statuer sur la demande de l'exequatur de la sentence arbitrale concernant un litige auquel est partie une personne de droit public revient au président du tribunal administratif de première instance dans le ressort duquel la sentence sera exécutée ou au président

du tribunal administratif de première instance de Rabat, lorsque l'exécution de la sentence arbitrale concerne l'ensemble du territoire national.

Article 69

L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation des sentences arbitrales est également considéré comme étant recours contre l'ordonnance d'exequatur et entraîne le dessaisissement du président de la juridiction compétente au cas où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 70

Il devra être répondu favorablement à la demande d'exequatur si le délai de recours en annulation est expiré sans qu'il ait été exercé, à moins que la sentence arbitrale n'ait été rendue en violation d'une règle de l'ordre public.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Elle est susceptible d'appel, dans les formes ordinaires, dans le délai de quinze (15) jours de sa notification. Dans ce cas, la cour d'appel compétente connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale par la voie du recours en annulation, à moins que le délai de recours en annulation ne soit expiré sans qu'il ait été exercé.

La cour d'appel compétente statue sur cet appel selon la procédure d'urgence, après convocation des parties.

Chapitre III

De l'arbitrage international

Article 71

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au «Bulletin officiel».

Article 72

Est international au sens du présent chapitre, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.

Article 73

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur remplacement.

Si la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté et sauf clause contraire, la partie la plus diligente peut :

1. Au cas où l'arbitrage se déroule au Royaume du Maroc, saisir le président du tribunal de commerce de première instance qui sera amené par la suite à déclarer exécutoire la sentence arbitrale;
2. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi de l'arbitrage marocaine, saisir le président du tribunal de commerce de première instance de Casablanca.

Article 74

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, fixer la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine.

Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral détermine la procédure et les mesures nécessaires soit de son propre chef, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

Article 75

Lorsque l'arbitrage est soumis à la présente loi, les dispositions de son chapitre II s'appliquent sans préjudice de toute convention particulière entre les parties et sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre.

Dans tous les cas, sont respectées les règles relatives aux droits de la défense et d'égalité de traitement des parties à l'arbitrage.

La convention d'arbitrage détermine librement les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties desdites règles, le tribunal arbitral tranche le litige conformément à celles qu'il estime appropriées.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral se conforme aux dispositions du contrat et tient compte des coutumes et usages internationaux pertinents du commerce.

Article 76

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si la convention des parties l'a investi expressément de cette mission.

Dans ce cas, il statue sur l'objet du litige selon les règles de justice et d'équité.

Article 77

La reconnaissance et l'exequatur sont accordés au Maroc aux sentences arbitrales internationales, lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public national ou international, par le président du tribunal de commerce de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, ou par le président du tribunal de commerce de première instance du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger et ce, après convocation des parties.

Article 78

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies certifiées conformes de ces documents avec leur traduction en langue arabe effectuée par un traducteur agréé près les juridictions, lorsque lesdits documents sont rédigés en langue étrangère,

Article 79

Il devra être répondu favorablement à la demande de reconnaissance et de l'exequatur si le délai de recours en annulation prévu à l'article 83 ci-dessous est expiré sans qu'il ait été exercé, à moins que la reconnaissance ou l'exécution ne soient contraires à l'ordre public national ou international.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

Article 80

L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur n'est ouvert que dans les cas suivants:

1. la sentence arbitrale a été rendue en l'absence d'une convention d'arbitrage ou sur convention d'arbitrage nulle ou après expiration du délai d'arbitrage;
2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;
3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
4. les droits de la défense n'ont pas été respectés;
5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public national ou international.

Article 81

L'appel prévu aux articles 79 et 80 ci-dessus est porté devant la cour d'appel de commerce compétente dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Ladite cour statue sur l'appel selon la procédure d'urgence, après convocation des parties.

Article 82

La sentence arbitrale rendue au Royaume du Maroc en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 80 ci-dessus, sauf convention contraire des parties.

L'ordonnance qui accorde l'exéquatur de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance accordant l'exéquatur rendu par le président de la juridiction compétente ou dessaisissement de ce président lorsqu'il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 83

Le recours en annulation prévu à l'article 82 ci-dessus est porté devant la cour d'appel de commerce compétente dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence arbitrale ou dans les quinze (15) jours de sa notification.

Article 84

Le délai pour exercer les recours prévus aux articles 79, 80, 81 et 82 ci-dessus suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

Le recours exercé dans le délai est également suspensif, à moins que la sentence arbitrale ne soit assortie de l'exécution provisoire. La cour d'appel de commerce compétente peut surseoir à l'exécution par décision indépendante non susceptible d'aucun recours.

Les règles relatives à l'exécution provisoire des décisions de justice s'appliquent aux sentences arbitrales.

Article 85

Par dérogation à l'article 64 ci-dessus, la cour d'appel de commerce compétente ne peut pas statuer sur le fond du litige lorsqu'elle ait prononcé l'annulation de la sentence arbitrale internationale.

TITRE II

DE LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE

Article 86

Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

Article 87

La convention de médiation est le contrat par lequel des parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître.

Toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention de médiation sur les droits dont elles ont la libre disposition et ce, dans le respect des dispositions de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et des questions exclues du champ d'application de la transaction. La convention de médiation ne peut toutefois, être conclue que sous les réserves, conditions ou limites prévues pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même dahir.

Article 88

La convention de médiation peut être conclue:

- après la naissance du litige. Elle est alors dénommée « compromis de médiation »;
- avant la naissance du litige, lorsqu'elle est stipulée dans le contrat principal ou un contrat se référant à celui-ci. Elle est alors dénommée « clause de médiation »;

- en cours d'instance devant la justice. Dans ce cas, elle est portée, sous peine de nullité, par la partie la plus diligente et dans un délai maximum de sept (7) jours de sa conclusion, à la connaissance de la juridiction compétente qui dresse acte de la convention des parties du litige pour le recours à la médiation.

Article 89

La convention de médiation doit être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous-seing privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal compétent ou devant le médiateur choisi ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes ou de tout autre moyen de communication écrite qui en atteste l'existence, ou en vertu d'un courrier électronique établi conformément aux textes de loi en vigueur, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie devant le médiateur et n'est pas contestée par l'autre.

Est réputé être une convention de médiation établie par écrit, tout renvoi exprès dans un contrat écrit aux dispositions d'un contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre document contenant une clause de médiation lorsque ledit renvoi stipule clairement que cette clause fait partie intégrante du contrat.

Article 90

Le compromis de médiation doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

Lorsque le médiateur désigné n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.

Article 91

A peine de nullité, la clause de médiation doit être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document se référant à celle-ci, et doit, mentionner expressément qu'il s'agit de la médiation conventionnelle régie par les dispositions du présent titre.

Article 92

La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation doit en informer l'autre partie et le médiateur, par tous les moyens disponibles.

Article 93

La juridiction compétente ne peut connaître d'un litige faisant l'objet d'une convention de médiation qu'au terme de la procédure de médiation ou en cas de l'annulation de la convention de médiation. En outre, elle doit déclarer l'irrecevabilité lorsqu'une partie l'ait saisie en invoquant la présence d'une convention de médiation à moins que ladite convention ne soit nulle.

A défaut d'une telle invocation par les parties, la juridiction ne peut déclarer d'office l'irrecevabilité.

Article 94

La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation. La durée cumulée de prolongation ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois supplémentaires.

Article 95

La médiation est confidentielle ainsi, tous les échanges et les concessions réciproques des parties durant la procédure de médiation ne peuvent être opposables devant les juridictions ou toute autre instance, sauf convention contraire des parties.

Article 96

Le médiateur est tenu au secret professionnel sous peine de l'application des dispositions prévues par le Code pénal.

Article 97

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

La mission de médiateur ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou l'objet d'une mesure de destitution des fonctions officielles suite à une sanction disciplinaire, de l'une des sanctions financières prévues au titre VII du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ou d'une mesure le privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un de ses droits civils.

Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par tous les moyens de communication disponibles.

La lettre d'acceptation du médiateur doit obligatoirement fixer le montant de ses honoraires ou le mode de sa détermination et la modalité de paiement dudit montant. La convention entre le médiateur et les parties n'est réputée conclue qu'en s'accordant sur ces éléments par écrit.

Le médiateur doit faire preuve d'indépendance, de neutralité, d'intégrité et d'impartialité.

Le médiateur ne peut renoncer à sa mission que s'il est démis par les parties, ou lorsque les délais de médiation sont expirés sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou par ordonnance de la juridiction compétente dans les cas prévus à l'article 93 ci-dessus.

Lors de sa nomination, le médiateur est tenu d'aviser les parties de toute circonstance dont il a connaissance qui serait de nature à compromettre sa neutralité, son indépendance ou son impartialité. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Article 98

Le médiateur peut entendre les parties et veiller à faire converger leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent, le cas échéant.

Il peut, avec l'accord des parties, se faire assister par toute expertise de nature à faciliter son rôle de médiation.

Article 99

Au terme de sa mission, le médiateur fait acte de son projet de transaction dans un document contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ce qu'ont convenu les parties et les solutions proposées pour mettre un terme au litige. Il soumet ledit document aux parties.

Le document de transaction est signé par le médiateur et les parties, en cas de leur accord. Ledit document est délivré aux parties.

En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction portant sa signature.

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-après, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise, quant à sa validité et ses effets, aux dispositions du titre IX du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 100

La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et elle peut être assortie de la mention d'exequatur accordée par le président de la juridiction compétente territorialement pour statuer sur l'objet du litige dans un délai de sept (7) jours.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 101

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes qui instituent des procédures spéciales d'arbitrage pour le règlement de certains litiges.

Article 102

Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs, conformément à l'article 512 du code de procédure civile.

Article 103

Les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'il a été modifié et complété, demeurent transitoirement applicables:

- aux conventions d'arbitrage ou de médiation conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux, les litiges soumis à la médiation ou les instances y afférentes soumises aux juridictions à la date visée au 1er paragraphe ci-dessus, jusqu' à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.

Article 104

Les renvois, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile abrogées en vertu de l'article 105 ci-après sont considérés comme renvois aux dispositions correspondantes dans la présente loi.

Article 105

Sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-dessus, la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel.

Sont abrogées à compter de ladite date, toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).